

Les affaires et le droit – 3^e édition

par

M^e Hélène Montreuil

Corrigé du chapitre 20 - Le cautionnement

Réponses aux questions

20.1 Le cautionnement est le contrat par lequel une personne, la caution, s'oblige envers le créancier, gratuitement ou contre rémunération, à exécuter l'obligation du débiteur si celui-ci n'y satisfait pas. Par exemple, si Sylvie se porte caution d'un emprunt de 10 000 \$ effectué par Janine auprès de la Banque Royale et que Janine ne rembourse pas la Banque Royale, c'est Sylvie qui devra la rembourser en lieu et place de Janine.

20.2 Il existe trois types de cautionnement :

- Le cautionnement conventionnel
- Le cautionnement légal
- Le cautionnement judiciaire

Le cautionnement conventionnel est un contrat par lequel une personne, appelée caution, s'engage à remplir l'obligation d'une autre dans le cas où celle-ci ne la remplirait pas.

Le cautionnement légal est l'obligation qu'un article de loi impose à une personne, c'est-à-dire l'obligation de déposer une certaine somme d'argent pour garantir son honnêteté et pour permettre l'indemnisation de celui qui pourrait être lésé par ses agissements.

Le cautionnement judiciaire est celui qu'un juge ordonne à une partie à un procès de fournir.

20.3 Le cautionnement de prêt est un contrat en vertu duquel la caution doit rembourser le prêteur si l'emprunteur fait défaut de rembourser la somme empruntée, tandis que le cautionnement en matière de contrat d'entreprise est un contrat en vertu duquel la caution s'engage à exécuter une obligation en lieu et place du débiteur si ce dernier est en défaut, comme achever la construction d'un immeuble.

20.4 Le cautionnement judiciaire civil est celui qu'un juge ordonne à une partie à un procès de fournir, par exemple dans les cas où le demandeur réside hors du

Québec. Le cautionnement judiciaire criminel est celui qu'un juge ordonne à un prévenu de fournir pour garantir sa présence lors de la tenue de son procès.

- 20.5 L'actionnaire majoritaire d'une société par actions ne doit pas automatiquement et obligatoirement cautionner les emprunts de sa société. Cependant, le prêteur peut refuser de consentir un prêt à la société si l'actionnaire majoritaire refuse de cautionner ce prêt.
- 20.6 Pour qu'un cautionnement existe, il faut qu'une personne consente expressément à être caution car on ne peut pas obliger une personne à être caution sans son consentement. Théoriquement, il n'est pas nécessaire que le cautionnement soit par écrit, mais il sera certainement plus difficile de faire la preuve de l'existence d'un cautionnement et de l'étendue des obligations de la caution si le cautionnement est verbal. Donc, en pratique, le cautionnement sera toujours par écrit pour faciliter la preuve devant un tribunal tant du cautionnement que de l'étendue des obligations qui en découlent.
- 20.7 Dans un contrat de prêt garanti par un cautionnement, le bénéfice de discussion permet à la caution de demander au prêteur de commencer par faire saisir et vendre en justice les biens de l'emprunteur, et si après cette vente il existe encore des sommes dues au prêteur, la caution paiera le solde. S'il y a plusieurs cautions, ces dernières peuvent invoquer le bénéfice de division, c'est-à-dire exiger que le prêteur divise son recours à parts égales entre les cautions.
- Pour éviter de devoir procéder prioritairement à la vente des biens de l'emprunteur et pour éviter de devoir partager son recours entre plusieurs cautions, la lettre de cautionnement contient généralement une disposition stipulant que les cautions renoncent au bénéfice de discussion et de division et s'engagent solidairement, tant entre elles qu'avec l'emprunteur. Ainsi, le prêteur peut poursuivre chaque caution pour le plein montant de l'emprunt.
- 20.8 Une caution n'est pas automatiquement engagée solidairement avec le débiteur mais la lettre de cautionnement contient généralement une disposition stipulant que la caution renonce au bénéfice de discussion et s'engage solidairement avec l'emprunteur. Ainsi, le prêteur peut poursuivre la caution pour le plein montant de l'emprunt.
- 20.9 Si la caution a dû payer en lieu et place de l'emprunteur, elle peut se retourner contre lui et lui demander le remboursement de tout ce qu'elle a payé en capital, intérêts et frais, en vertu de l'article 2356 C.c.Q. Cependant, il faut savoir que si le prêteur n'a pas poursuivi l'emprunteur, c'est souvent parce que ce dernier n'est plus solvable. Or, si l'emprunteur n'est pas solvable pour le prêteur, il ne l'est pas plus pour la caution.
- 20.10 Le cautionnement attaché à l'exercice de fonctions particulières prend fin lorsque cessent ces fonctions (2363 C.c.Q.). Donc, le cautionnement de l'administrateur s'éteint lorsque ce dernier quitte ces fonctions.

- 20.11 Si l'administrateur ou le principal actionnaire d'une société par actions refuse de cautionner les emprunts de sa société, le prêteur refusera généralement de consentir un prêt à la société.
- 20.12 Le cautionnement de soumission est un contrat qui garantit qu'advenant le cas où la soumission est acceptée, l'entrepreneur signera le contrat, sinon la caution devra verser le montant du cautionnement.
- 20.13 Le cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux est un contrat qui garantit que les salaires dus aux employés et les sommes dues aux sous-traitants et aux fournisseurs de matériaux seront payés par l'entrepreneur ou, à défaut, par la caution tandis que le cautionnement d'exécution est un contrat qui garantit que les travaux seront exécutés conformément aux plans et devis, sinon la caution devra verser le montant du cautionnement ou poursuivre les travaux jusqu'à parfaite exécution.

Réponses au cas pratique

- 20.14.1 Ce cautionnement est conforme aux exigences des articles 2333, 2341 et 2342 C.c.Q. En effet, l'article 2342 C.c.Q. prévoit expressément que le cautionnement peut être contracté pour une partie de l'obligation principale seulement et à des conditions moins onéreuses. Donc, il est possible pour Caroline de cautionner seulement la somme de 20 000 \$ sur un emprunt de 30 000 \$.
- 20.14.2 Ce cautionnement est également conforme aux exigences de l'article 2341 C.c.Q. qui prévoit que le cautionnement qui excède ce qui est dû par le débiteur ou qui est contracté à des conditions plus onéreuses n'est pas nul pour autant ; il est seulement réductible à la mesure de l'obligation principale. Donc, le cautionnement signé par Caroline est valide et le taux d'intérêt du cautionnement sera ramené de 15 % à 12 %.
- 20.14.3 Le cautionnement est le contrat par lequel la caution s'oblige envers le prêteur à rembourser l'emprunt contracté par le débiteur si celui-ci n'y satisfait pas. Or, dans le présent cas,
- Le débiteur principal est effectivement en défaut
 - Les biens du débiteur ont effectivement été vendus en justice
 - Le produit de la vente a été appliqué sur le montant de la dette
- Par conséquent, la caution est tenue, en vertu des articles 2341, 2342, 2343 et 2346 C.c.Q., de payer une somme de 20 000 \$ au taux de 12 % laissant un solde impayé de 5 000 \$. La Banque Royale ne peut donc pas exiger que Caroline rembourse une somme de 25 000 \$.
- 20.15 La Compagnie de cautionnement Alta versera au gouvernement du Québec la plus basse des deux sommes suivantes : le montant du cautionnement, soit 1 250 000 \$, ou la différence entre le montant de la soumission présentée de 12 500 000 \$ et le montant du contrat attribué au deuxième soumissionnaire de

13 975 000 \$, soit une somme de 1 475 000 \$. Donc, dans ce cas, la Compagnie de cautionnement Alta versera la somme de 1 250 000 \$.

20.16.1 Le gouvernement du Québec a déjà payé une somme de 14 550 000 \$ à Bétondur inc. pour les travaux déjà exécutés et il devra payer une somme additionnelle de 6 800 000 \$ pour compléter les travaux pour un cout total de construction de 21 350 000 \$. Comme le montant du contrat original signé par Bétondur inc. est de 18 600 000 \$, la Compagnie de cautionnement Alta devra verser au gouvernement du Québec la plus basse des deux sommes suivantes : le montant du cautionnement, soit 4 650 000 \$, ou la différence entre le montant du contrat original de 18 600 000 \$ et le cout total de construction de 21 350 000 \$ soit une somme de 2 750 000 \$. Donc, dans ce cas, la Compagnie de cautionnement Alta versera la somme de 2 750 000 \$.

20.16.2 Si le gouvernement du Québec devait payer une somme additionnelle de 8 900 000 \$ pour compléter les travaux pour un cout total de construction de 23 450 000 \$, la Compagnie de cautionnement Alta devra verser au gouvernement du Québec la plus basse des deux sommes suivantes : le montant du cautionnement, soit 4 650 000 \$, ou la différence entre le montant du contrat original de 18 600 000 \$ et le cout total de construction de 23 450 000 \$, soit une somme de 4 850 000 \$. Donc, dans ce cas, la Compagnie de cautionnement Alta versera la somme de 4 650 000 \$.